

Les attributions de la chambre de commerce sont purement consultatives.

Elle donne au Gouvernement les avis et les renseignements qui lui sont demandés sur l'état de l'industrie et du commerce, sur les moyens d'en accroître la prospérité; sur les améliorations à introduire dans toutes les branches de la législation commerciale.

Art. 10 La chambre peut par voie d'initiative présenter des mémoires sur toutes les questions qui intéressent le commerce et l'industrie en se maintenant dans la limite de ses attributions.

Art. 11. La chambre est consultée sur les mesures qui concernent spécialement le commerce; elle tient registre de ses délibérations. Elle correspond activement avec l'extérieur afin de recueillir tous les renseignements utiles à la colonie.

Elle donne communication, sans déplacement, de ses documents à toute personne intéressée.

Elle dresse et fait publier des tableaux indiquant le détail nominatif des entrées et des sorties de navires, la nature et la quantité des importations et exportations, le cours des marchandises sur les places avec lesquelles la colonie est en relation, le cours du fret et du change, la nomenclature des navires attendus.

Art. 12. La chambre de commerce est tenue de donner communication des pièces et documents qui sont en sa possession et qui lui sont demandés par le Gouvernement.

Art. 13. La chambre de commerce correspond avec le Directeur de l'Intérieur.

Art. 14. Aussitôt après son installation, la chambre de commerce adopte son règlement intérieur, qui est soumis à l'approbation du Commandant.

Art. 15. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 30 juin 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : GABRIÉ.

---

N° 558. — ARRÊTÉ portant composition du Conseil supérieur de l'instruction publique.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,